

25 AVR 2024

ARRETE N° 182/24 /MINESEC DU
complétant certaines dispositions annexes de l'arrêté n° 93/22/MINESEC
du 17 mars 2002 relatif à la nature et à la définition des épreuves du
Probatoire de l'Enseignement Secondaire Général.

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 98/004 du 14 avril 1998 d'Orientation de l'Éducation au Cameroun ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2012/267 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaires ;
- Vu le décret n° 2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement modifié et complété par le décret N°2019/002 du 04 janvier 2019 ;
- Vu le décret n° 2018/608 du 18 octobre 2018 portant réorganisation de l'Office du Baccalauréat du Cameroun (OBC) ;
- Vu le décret n° 2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 127/CAB/PM du 10 septembre 2012, fixant la nature, le volume horaire et le coefficient de l'épreuve d'éducation physique et sportive en formation continue et aux examens officiels ;
- Vu l'arrêté n° 015/B1/10431/MINEDUC/IGP/ESG/ETP/DESG/DETP/DEXC du 22 mars 1995 portant organisation des examens probatoires de l'enseignement secondaire général et ses divers modificatifs ;
- Vu l'arrêté n° 91/22/MINESEC du 17 mars 2022 portant définition des séries du second cycle de l'Enseignement Secondaire Général du sous-système éducatif francophone ;
- Vu l'arrêté n° 92/22/MINESEC du 17 mars 2022 portant définition de la nature, de la durée et des coefficients des matières dans les séries et classes du second cycle de l'Enseignement Secondaire Général du sous-système éducatif francophone,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Les dispositions de la partie « Epreuves obligatoires », de l'annexe de l'arrêté n° 93/22/MINESEC du 17 mars 2002 relatif à la nature et à la définition des épreuves du Probatoire de l'Enseignement Secondaire Général, sont complétées ainsi qu'il suit :

« ÉPREUVES OBLIGATOIRES

ARTS CINÉMATOGRAPHIQUES

Les candidats de la série « Arts Cinématographiques » (AC) composent en trois épreuves de spécialité :

- *Outils et métiers du cinéma*
- *Analyse filmique*



- *Economie du cinéma*

I- Épreuve 1 : Outils et métiers du cinéma

Durée : 3 heures

Coefficient : 4

L'épreuve portant sur les outils et métiers du cinéma comporte deux phases : une phase écrite et une phase pratique, chacune de ces phases valant 50% du poids total des points accordés à l'épreuve.

- *Phase écrite : 02 heures, coefficient 02.*
- *Phase pratique : 02 heures, coefficient 02.*

1. Phase écrite / 20 points

La phase écrite de l'épreuve est consacrée uniquement à l'évaluation des ressources en rapport avec les thématiques abordées en classe : connaissance des métiers et des outils cinématographiques à toutes les phases de la production filmique (pré-production, production, post-production).

Les questions posées dans ce cadre pourront être des questions à choix multiples, des questions de restitution des connaissances, des questions d'intelligence, ...

Pour attribuer une note au candidat, le correcteur évaluera sa copie en rapport avec le nombre de points prévus par l'examineur pour chaque question à la lumière du corrigé harmonisé et fera la somme.

2. Phase pratique /20 points

Durée : 02 heures

Coefficient : 02

La phase pratique, quant à elle, est centrée sur le maniement d'un outil cinématographique en vue d'un produit attendu. Elle se déroulera dans un site adéquat (laboratoire, atelier, nature, ...)

Le candidat sera évalué en fonction de trois critères :

- *Connaissance de l'outil : 05 points*
- *Maniement de l'outil : 10 points*
- *Qualité du produit obtenu : 05 points*

II- Epreuve 2 : Analyse filmique

Durée : 03 heures

Coefficient : 03

L'épreuve d'Analyse filmique s'articule autour de deux sections : L'évaluation des ressources et celle des compétences. Chacune de ces sections est évaluée à 50% du poids total des points accordés à ladite discipline.

1. Evaluation des ressources /10 points

La section « ressources » de l'épreuve d'analyse filmique évalue la maîtrise par le candidat des connaissances relatives à la sémiologie de l'image, l'écriture d'un scénario, le visionnage et la critique du film.



Les questions posées seront de plusieurs types : questions à choix multiples, questions de restitution des connaissances, questions d'intelligence, etc.

Le correcteur évaluera la copie du candidat en rapport avec le nombre de points attribués à chaque question de l'épreuve et du corrigé harmonisé.

2. Evaluation des compétences / 10 points

La section « évaluation des compétences » de cette épreuve portera sur l'un ou l'autre des aspects suivants :

- L'écriture du synopsis d'un film à partir d'une thématique proposée dans l'épreuve ;
- L'écriture du synopsis d'un film visionné en présentiel.

S'agissant de la correction, les critères d'évaluation seront :

1. La pertinence : la compréhension de la problématique soulevée/4 points
2. La technicité : le respect des canons de l'écriture /4 points
3. La correction de la langue : Le respect des règles orthographiques et grammaticales de la langue /2 points

Les indicateurs d'évaluation seront définis en fonction des consignes liées à la situation-problème proposée.

La note totale du candidat est obtenue à partir de la somme des points engrangés dans les deux sections.

III- Epreuve 3 : Economie du cinéma

Durée : 3 heures

Coefficient : 3



L'épreuve d'Economie du cinéma comprend deux sections : l'évaluation des ressources et celle des compétences, chacune d'elle étant évaluée à 50% du poids total des points accordés à ladite discipline.

1. L'évaluation des ressources/10 points

L'évaluation des ressources portera sur la vérification de la maîtrise par le candidat des connaissances en lien avec la production cinématographique, le financement et l'entrepreneuriat au cinéma, l'économie et le marketing du cinéma, thématiques inscrites dans les programmes d'étude de cette discipline.

A chaque question posée dans l'épreuve, qui pourrait appartenir aux registres des questions à choix multiples, des questions de restitution des connaissances, des questions d'intelligence, ... sera attribué un nombre précis de points.

Le correcteur attribuera des points au candidat à la lumière du corrigé proposé par l'évaluateur en tenant compte du corrigé harmonisé, et fera la somme des points qu'il mérite sur un total de 10 points correspondant à cette section.

2. L'évaluation des compétences /10 points

Cette évaluation porte sur une situation-problème en lien avec l'une des thématiques inscrites du programme d'étude (production, financement et l'entrepreneuriat, économie et marketing). À cette situation-problème sont rattachées trois consignes dont les réponses structureront la production du candidat. L'évaluation de cette production se fera à travers une grille assortie des critères et des indicateurs.

Les critères d'évaluation seront :

- 1. La pertinence : 3 points*
- 2. La cohérence : 3 points*
- 3. La correction de la langue : 3 points*
- 4. L'originalité : 1 point*

Les indicateurs d'évaluation seront définis en fonction des consignes liées à la situation-problème proposée.

La note totale du candidat est obtenue à partir de la somme des points qu'il obtient dans les deux sections de l'épreuve. »

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

ARTICLE 2.- L'Inspecteur Général des Enseignements et le Directeur Général de l'Office du Baccalauréat du Cameroun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 25 AVR 2024

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES,

